

Affichage du 24/10 au 24/12/25

REPUBLIQUE FRANCAISE



BALARUC
LES BAINS
Mairie

COMMUNE de BALARUC LES BAINS

DOSSIER : N° AT 034 023 25 00004

Déposé le : 07/07/2025

Complété le : 25/07/2025

Demandeur : J2A Holding

Monsieur Maxime RIVEZ

Sur un terrain sis à : 8 route de Sète à

BALARUC LES BAINS (34540)

Référence(s) cadastrale(s) : 23 AH 34

Nature des travaux : Salle de fitness/sport
dans un local livré brut

ARRÊTÉ
refusant une demande d'autorisation de travaux
au nom de l'Etat

Le Maire de la Commune de BALARUC LES BAINS

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-3, L191-1 à L192-7, R143-1 à R143-21, R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6.

VU la demande d'autorisation de travaux déposée le 07/07/2025, numéro AT 034 023 25 00004, par la SAS J2A Holding représentée par monsieur Maxime Rivez pour l'aménagement d'une salle de sport /fitness, sur un établissement recevant du public classé catégorie 5 de type X sur un terrain situé 8 route de Sète à Balaruc-les-Bains (34540).

VU les pièces complémentaires déposées en date du 25/07/2025.
VU le rapport de présentation.

VU le courrier d'information de la commission de sécurité - SDIS en date du 02/09/2025.
VU l'avis défavorable de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 07/10/2025.

Considérant que les articles R161-1 à R161-13 du code de la construction et de l'habitation imposent le respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.
Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une salle de sport /fitness d'un établissement recevant du public de catégorie 5 de type X.

Considérant que le projet ne respecte pas les règles d'accessibilité, concernant les points suivants :

- La cabine adaptée comprend à la fois douche et vestiaire ; les prestations sont différentes de celles prévues pour les personnes valides avec cabine et douche de change séparées.
- La cabine de douche/vestiaire adaptée comprend une rampe à 5% sur un sol humide et glissant, non praticable en fauteuil roulant.

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation de travaux est REFUSEE.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

BALARUC LES BAINS, le 21 OCT. 2025

Le Maire,

Gérard Canovas

L'adjoint

Angel FERNANDEZ



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

AT 034 023 25 00004